

PICHON, Pascal (ARS-BFC)

De: ARS-BFC-PEPS
Envoyé: lundi 3 février 2020 09:44
À: ARS-BFC-PEPS
Objet: MINSANTE/CORRUSS n°2020_08: Procédure de versement des indemnités journalières pour les personnes en isolement 2019-nCoV

De : centrecrisesanitaire

Envoyé : vendredi 31 janvier 2020 14:13

À : ARS971-ALERTE; ARS972-ALERTE; ARS976-ALERTE; ARS-974-ALERTE; ARS14-ALERTE; ARS2A-ALERTE; ARS35-ALERTE; ARS45-ALERTE; ARS59-ALERTE; ARS69-ALERTE; ARS973-ALERTE; ARS-BFC-ALERTE; ARS-GRANDEST-ALERTE; ARS33-ALERTE; ARS75-ALERTE; ARS31-ALERTE; ARS13-ALERTE; ARS44-ALERTE

Cc : arszone33-alerte; ARSZONE69-ALERTE; ARSZONE13-DEFENSE; ARSZONE75-ALERTE; ARSZONE35-ALERTE; ARSZONE59-DEFENSE; ARSZONE54-DEFENSE; ARSZONE972-ALERTE; ARS973-ALERTE; ARSZONEOI-ALERTE; CHAMPION, Etienne (DG ARS HDF); COIPILET, Jean-Jacques (ARS-PDL/DG); DE BORT, Clara (ARS-GUYANE); DEMESTER, Philippe (ARS-PACA/DG); DENUX, Valérie (ARS-GUADELOUPE); GARDEL, Christine (ARS-NORMANDIE); GRALL, Jean-Yves (ARS-ARA/DIRECTION GENERALE); HABERT, Laurent (ARS-CVL); LADOUCKETTE, Martine (ARS-REUNION); LAFORCADE, Michel (ARS-NA/DIRECTION GENERALE); LANNELONGUE, Christophe (ARS-GRANDEST/ARS ACAL/DG); LECENNE, Marie-Hélène (ARS-CORSE); MULLIEZ, Stéphane (ARS-BRETAGNE/DIR-GENERALE); PRIBILE, Pierre (ARS-BFC/BFC/DG); RICORDEAU, Pierre (ARS-OC/DG); ROUSSEAU, Aurélien (ARS-IDF/DIRECTION-GENERALE/CABDIR); VIGUIER, Jérôme (ARS-MARTINIQUE); VOYNET, Dominique (ARS-MAYOTTE)

Objet : MINSANTE/CORRUSS n°2020_08: Procédure de versement des indemnités journalières pour les personnes en isolement 2019-nCoV

POUR ACTION

Mesdames, Messieurs,

Afin de limiter la propagation de l'épidémie de « 2019-NCoV » sur le territoire, des mesures d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile peuvent être préconisées par les autorités pour les personnes ayant été en contact avec une personne infectée par le coronavirus 2019 n-CoV ou ayant séjourné dans une zone concernée par le foyer épidémique et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie.

Le suivi des personnes contact est réalisé dans les conditions définies dans le MINSANTE_CORRUSS_n2020_04.

Les assurés, qui se trouvent dans l'impossibilité de travailler peuvent bénéficier selon le régime dérogatoire prévu dans le décret (en cours de parution), d'indemnités journalières maladie.

La procédure exceptionnelle mise en place est la suivante :

1° Identification des personnes concernées par le médecin de l'ARS

Les personnes concernées sont les assurés ayant fait l'objet de mesure d'isolement du fait d'avoir été en contact avec une personne malade du coronavirus ou d'avoir séjourné dans une zone concernée par un foyer épidémique de ce même virus et dans des conditions d'exposition de nature à transmettre cette maladie, ayant été contraints d'interrompre leur activité professionnelle.

Le médecin désigné par le directeur de l'ARS identifie les personnes présentant un risque d'infection et décide le cas échéant de la mesure d'isolement qui doit consister, dans la mesure du possible, par un maintien à domicile. Aucun contact direct n'est établi entre le médecin et ces personnes.

Si la personne est assurée d'un régime d'assurance-maladie français, exerce une activité professionnelle, est chômeur ou bénéficie d'un maintien de droit au titre de l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, elle peut bénéficier d'indemnités journalières maladie.

Le médecin désigné par le directeur de l'ARS doit utiliser les formulaires d'avis d'arrêt de travail. Sur l'avis d'arrêt de travail, dans la partie relative à l'assuré, concernant le médecin qui a prescrit la prolongation de l'arrêt de travail (même s'il s'agit de l'arrêt prescrit initialement, cf. ci-après), il coche la case « autre cas » et indique comme motif « isolement », afin de faciliter l'identification des assurés concernés par ces mesures dérogatoires par les caisses d'assurance-maladie.

Le médecin de l'ARS doit disposer des éléments suivants (cf. tableau présenté ci-après) pour remplir l'avis d'arrêt de travail :

- Nom et prénom ;
- Date de naissance ;
- NIR ;
- Organisme de sécurité sociale compétent ;
- ARS référente ;
- Période de l'arrêt de travail ;
- Adresse du domicile ;
- Contacts téléphoniques et courriels ;
- Profession exercée ;
- Adresse de l'employeur.

Le médecin adresse ensuite cet avis d'arrêt de travail à la caisse de sécurité sociale dont dépend l'assuré et, le cas échéant, à l'employeur.

Pour les assurés salariés relevant du régime général ou du régime agricole, le médecin adresse les volets 1 et 2 au service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil) et le volet 3 à l'employeur (ou à pôle emploi pour les chômeurs).

Pour les assurés relevant d'un régime de travailleurs indépendants ou de travailleurs non-salariés agricoles, le médecin adresse les volets 1 et 2 dans les mêmes conditions que pour les salariés, l'envoi du volet 3 de l'avis d'arrêt de travail n'est pas nécessaire compte tenu de la nature de l'activité et doit être conservé par l'assuré.

Pour les assurés relevant d'un régime spécial de sécurité sociale (fonctionnaire par exemple), il convient de transmettre les volets 2 et 3 de l'avis d'arrêt de travail à l'employeur de l'assuré, le volet 1 devant être conservé par l'assuré.

	Volet 1	Volet 2	Volet 3
Régime général	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	l'employeur (ou à pôle emploi pour les chômeurs)
Régime des salariés agricoles	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	l'employeur (ou à pôle emploi pour les chômeurs)
Régime des travailleurs indépendants	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	Assuré
Régime des travailleurs indépendants agricoles	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	service médical de la caisse d'assurance maladie (à l'attention de M. le médecin-conseil)	Assuré
Régime spécial	Assuré	Employeur de l'assuré	Employeur de l'assuré

2° Envoi de l'attestation de salaire par l'employeur

A réception de l'avis d'arrêt de travail, l'employeur transmet l'attestation de salaire mentionnée à l'article R. 323-10 du code de la sécurité sociale sans délai à l'organisme d'assurance-maladie de l'assuré selon les modalités de droit commun.

3° Application des dérogations aux prestations en espèces par l'organisme d'assurance-maladie

L'organisme d'assurance-maladie de l'assuré ouvre le bénéfice des indemnités journalières dans les conditions prévues par le décret susmentionné :

- Non application des conditions d'ouverture de droit : les conditions d'ouverture de droit prévues aux articles L. 313-1 et L. 622-3 du code de la sécurité sociale et L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas appliquées.
- Non application du délai de carence : le délai de carence prévu au premier alinéa de l'article L. 323-1 du présent code, au cinquième alinéa de l'article L. 732-4 du code rural et de la pêche maritime et à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 752-5 du même code, à l'expiration duquel les indemnités journalières sont accordées, ne s'applique pas.

4° Durée et montant de l'indemnisation

L'avis d'arrêt de travail indique la durée de l'arrêt en fonction de la durée prévue de l'isolement. La durée maximale pendant laquelle chaque assuré exposé et faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction et de maintien à domicile peut bénéficier des indemnités journalières versées dans ces conditions est fixée à vingt jours.

Le montant de l'indemnisation est celui prévu pour le droit commun.

5° Gestion des échanges et des contacts

Les organismes d'assurance-maladie nomment un référent national et des référents dans les caisses d'assurance-maladie concernées.

L'ARS transmet les informations relatives aux assurés concernés selon le modèle de fichier joint en annexe à chaque référent de l'organisme local d'assurance-maladie concerné, par voie électronique. Elle transmet également à la Direction de la sécurité sociale (fanny.chauvire@sante.gouv.fr ; caroline.coz@sante.gouv.fr ; perrine.bolzicco@sante.gouv.fr).

L'organisme de sécurité sociale compétent assure le traitement des informations et la liquidation de l'indemnité dans les meilleurs délais suivant la réception du document retourné par l'employeur. Elle assure également la gestion des contacts éventuels nécessaires avec les assurés pour mener à bien cette procédure.

Les organismes de sécurité sociale font un retour hebdomadaire à la direction de la sécurité sociale de l'avancement de la procédure, du nombre de personnes indemnisées et des difficultés éventuellement rencontrées.

**Annexe : liste des assurés faisant l'objet d'une mesure de précaution dans le cadre d'un contact avec
un patient porteur du coronavirus 2019-nCoV**

Nom	Prénom	NIR	Organisme de sécurité sociale	ARS de rattachement	Période de l'arrêt de travail	Adresse du domicile	Contact téléphonique et courriel	Profession exercée	Adresse de l'employeur

cerfa
n°10170*05
PRN-PRE

**avis d'arrêt
de travail**

☐ initial ☐ de prolongation (*)

**volet 1, à adresser
au service médical**

à adresser, dans les deux jours, à l'organisme d'assurance maladie, à l'aide de l'enveloppe M. le Médecin-Conseil
(art. L. 162-4-1-4y al. L. 162-4-4, L. 315-2, L. 321-1-5ème al. L. 323-6, L. 375-1, L. 613-20, R. 321-2, R. 323-11-1, D. 323-2, D. 613-19, D. 613-23 du Code de la sécurité sociale, L. 732-4 et 752-15-1 du Code rural et de la pêche maritime)

l'assuré(e) (voir la notice à destination du patient)

numéro d'immatriculation : _____

nom et prénom : _____
(nom de famille - de naissance -, suivi, s'il y a lieu, du nom d'usage)

code de l'organisme de rattachement (voir votre attestation papier Vitale) : _____

adresse où le malade peut être visité (si différente de votre adresse habituelle) (1) : _____

code postal : _____ ville : _____ n° téléphone : _____

bâtiment : _____ escalier : _____ étage : _____ appartement : _____ code d'accès de la résidence : _____

(1) l'accord préalable de votre caisse est OBLIGATOIRE si cette adresse se situe hors de votre département de résidence

activité salariée ☐ fonctionnaire ☐ profession indépendante ☐ activité non salariée agricole ☐
sans emploi ☐ date de cessation d'activité : _____ précisez votre situation (voir notice 1) : _____

l'arrêt prescrit fait-il suite à un accident causé par un tiers ? (voir notice 2) : oui ☐ date : _____ non ☐
l'arrêt prescrit fait-il suite à une cure thermique ? oui ☐ non ☐
l'arrêt prescrit est-il en rapport avec l'affection pour laquelle vous êtes pensionné(e) de guerre ? oui ☐ non ☐

(*) si la prolongation de l'arrêt est prescrite par un médecin autre que le médecin traitant ou le médecin qui a prescrit l'arrêt initial, cochez la case correspondante (voir notice 3) :

médecin remplaçant le médecin traitant ou le médecin prescripteur initial ☐ médecin spécialiste consulté à la demande du médecin traitant ☐ à l'occasion d'une hospitalisation ☐
autre cas ☐ précisez et indiquez le motif : _____

L'employeur

Nous vous remercions d'avance de votre collaboration active.

Vous en souhaitant une bonne réception,

Bien cordialement,

Centre de crise sanitaire

Sous-Direction de la Veille et de la Sécurité Sanitaire

Tél : 01 40 56 75 11 / Fax : 01 40 56 56 54 _

centrecrisesanitaire@sante.gouv.fr



DGS
Direction générale de la Santé

solidarites-sante.gouv.fr
[@AlerteSanitaire](https://twitter.com/AlerteSanitaire)

Les activités du CORRUSS sont certifiées ISO 9001- version 2015

Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !